



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

#### **ARRETE n° 2015-329-0007 du 25 novembre 2015 Portant agrément de domiciliation à l'Association pour le Développement Social et de la Solidarité Urbaine de KOUROU (ADSSUK).**

#### **LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** les articles L. 264-1 à L. 264-10 et D. 264-1 à D. 264-15 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'article 5 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu** les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination de monsieur Eric SPITZ, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans résidence stable ;
- Vu** l'arrêté n° 259/DJSCS du 26 novembre 2012 validant le cahier des charges relatif à la demande d'agrément effectuée par les organismes souhaitant assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-2890026 du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Sonia FRANCIUS, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;
- Vu** la circulaire CNAF n° 2008-002 du 16 janvier 2008 ;
- Vu** la circulaire DGAS/MAS/2008 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la demande d'agrément de l'association ADSSUK en date du 30 octobre 2015 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : Octroi de l'agrément**

L'Association pour le Développement Social et de la Solidarité Urbaine de KOUROU (ADSSUK) - 1, rue Athénodore ANTOINETTE 97310 KOUROU est agréée pour recevoir l'élection des personnes sans résidence stable conformément à la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 sus visée.

Il est attribué pour une période de trois ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2 : Définition du droit à la domiciliation**

Ce droit est ouvert à toute personne sans domicile stable qui en fait la demande, qu'elle soit sans domicile, en habitat précaire ou hébergée par un tiers.

La personne n'a pas à démontrer sa nécessité à recourir à la domiciliation, il s'agit d'un droit et non d'une obligation.

Sont exclus du champ de la domiciliation de droit commun, sauf si elle demande l'aide juridictionnelle :

- les étrangers non ressortissants d'un état membre de l'UE dépourvus de titre de séjour ;
- les étrangers ressortissants d'un état membre de l'UE en situation irrégulière ;
- les étrangers demandant l'admission au séjour au titre du droit d'asile ;
- les personnes souhaitant bénéficier de l'aide médicale d'Etat ;
- les personnes souhaitant bénéficier de prestations sociales facultatives.

### **Article 3 : Bénéficiaire du dispositif : les personnes sans domicile stable**

Les personnes qui vivent de façon itinérante, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent aux centres d'hébergement d'urgence de façon inconstante sont sans domicile stable au sens de la loi du 5 mai 2007.

### **Article 4 : Prestations sociales et droits auxquels s'applique la procédure de domiciliation**

- Délivrance d'un titre national d'identité (carte national d'identité, passeport) ;
- Inscription sur les listes électorales ;
- Les demandes d'aide juridique ;
- L'ensemble des prestations légales servies par les CAF et les MSA : API, RSA, AAH, prime de retour à l'emploi ;
- Les prestations servies par l'assurance vieillesse (pension de retraite, minimum vieillesse...) ;
- L'affiliation à un régime de sécurité sociale et la CMU complémentaire ;
- Les allocations servies par le Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente...) ;
- Les prestations d'aide sociale légale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et handicapées, RSA, allocations personnalisées d'autonomie, prestation de compensation...) ;
- L'accès à des services tels que compte bancaire ou assurance obligatoire.

## **Article 5 : L'association s'engage à :**

Délivrer l'attestation de domicile conforme au modèle défini par l'arrêté du 31 décembre 2007 qui sert de justificatif de la domiciliation (il précise notamment le nom et l'adresse de l'organisme, la date de l'élection de domicile, sa durée de validité, et le cas échéant, l'énumération des prestations sociales pour lesquelles cette attestation peut être utilisée).

Mettre en place un entretien individuel avec le demandeur après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement. L'intéressé est informé de ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois, règlements et du règlement intérieur de l'organisme. Il est invité à faire connaître à l'organisme s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un organisme mentionné à l'article L. 264-1.

Mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des personnes.

Assurer la mission de domiciliation à titre gratuit. Elle ne saurait donner lieu à une demande de financement des activités de l'organisme qui met en œuvre la domiciliation.

orienter les demandeurs vers un organisme en mesure d'assurer la domiciliation en cas de refus ou d'impossibilité de procéder à la domiciliation,.

Renouveler la domiciliation dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions.

Mettre fin à l'élection de domicile lorsqu'elle a connaissance du fait que la personne dispose d'un domicile stable.

Transmettre chaque année au Préfet de Région un bilan de son activité de domiciliation comportant notamment :

- Le nombre de domiciliation en cours ;
- Le nombre d'élections de domicile reçues dans l'année de domiciliation et le nombre de radiations ;
- Les moyens matériels et humains pour assurer l'activité de domiciliation.

Communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées.

Communiquer au Président du conseil général et aux organismes de sécurité sociale concernés une copie des attestations d'élection de domicile, ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation.

## **Article 6 : Renouvellement de l'agrément**

La demande doit être présentée au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Si à cette occasion, il est constaté un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges, ainsi que les services proposés, le renouvellement de l'agrément est refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif.

## **Article 7 : Retrait de l'agrément**

L'agrément peut être retiré avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

Chaque retrait est effectué après que l'organisme ait été mis en mesure de présenter des observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif.

## **Article 8 : Publication**

Le secrétaire général de la Préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane, et transmis aux maires.

Cayenne, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

**signé**

Sonia FRANCIUS

### **DELAIS DE RECOURS**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Madame la *Ministre des Sports, des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Paris* ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex ;

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).